

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 237)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS210

présenté par

M. Ratenon, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:

Le code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 7 de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, est ainsi modifié :

1° Après le mot : « capacités », la fin du premier alinéa des articles L. 1226-2 et L. 1226-10 est supprimée ;

2° Le deuxième alinéa des mêmes articles L. 1226-2 et L. 1226-10 est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à revenir sur les dispositions dangereuses introduites par l'ordonnance du 22 septembre, définissant un périmètre de reclassement obligatoire du salarié au sein de l'entreprise ou des entreprises du groupe ; ledit groupe dans sa définition restreint de groupe capitalistique. Or, la jurisprudence de la Cour de cassation protégeait bien davantage les salariés et sécurisait leur relation de travail, vu que la définition du groupe pouvait inclure les entreprises partenaires en cas de permutation possible, ce qui décuplait les possibilités de reclassement. Les rédacteurs estiment que la disposition de l'ordonnance est contraire à la sécurisation de l'emploi vu qu'elle diminue les obligations de reclassement des salariés pour les employeurs.